



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 21 novembre 2023

Date de la convocation : 17/11/2023

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Philippe BOTALLA, Dorothee DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Stéphanie MICHOT, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Sabine PTASZYNSKI, Patricia VILLEMAIN, Aurélie DURAND

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Ahmed CHOUABBIA

Secrétaire de séance : Gisèle JOSEPH

DE_2023_065 - Objet : Dérogation au repos dominical des salariés - année 2024

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a généré une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

Cette réglementation donne la possibilité aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Monsieur le Maire indique que les dérogations s'appliquent à l'ensemble des commerces sur le territoire communal.

La loi précise que les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune (soit la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, ou CCJLVD), sous réserve que plus de 5 dimanches soient accordés.

Monsieur le Maire rappelle que la CCJLVD a délibéré lors de sa séance du 14 novembre 2023, et précise que la liste des dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/11/2023
004-210401451-20231121-DE_2023_065-DE



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Il indique également aux membres du Conseil que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures. En vertu des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Monsieur le Maire propose 11 dimanches ou jours fériés pour l'année 2024 applicables à l'ensemble des commerces, soit les :

- 14 janvier
- 03 mars
- 26 mai
- 16 juin
- 30 juin
- 06 octobre
- 01 décembre
- 08 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le calendrier suivant des dérogations au principe du repos dominical des salariés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 23 novembre 2023

Gisèle JOSEPH

Frédéric DAUPHIN

